

PHOTOCOPIE
pour votre dossier

COMMISSION FONCIERE, SECTION I

Séance du 1er mai 1987

Présidence:

M. Francis MICHON, président

Assistent:

MM. PELLAUX, LUGINBUHL, GAVILLET et BORLAT,
membres de la Commission et GARDAZ, secrétaire.

* * * *

Vu la requête présentée le 23 janvier 1987 par le notaire Paul-André Michaud à Yverdon, en vue de faire procéder à l'estimation des parcelles propriété de M. **Raymond BURDET** à Valeyres-sous-Ursins,

vu les pièces du dossier et les explications reçues, en particulier le rapport établi, à la demande de la Commission foncière, par l'Office d'estimation de la Chambre Vaudoise d'Agriculture;

considérant que, selon l'article 5 LDDA, la valeur des domaines et biens-fonds est déterminante, d'après la présente loi, pour le désendettement et la constitution de nouvelles charges,

qu'en sa qualité de propriétaire, le requérant est en droit de faire procéder à l'assujettissement (article 2 al. 2 LDDA),

qu'en effet, selon le système légal, l'estimation est liée à la décision d'assujettissement (article 5 al. 2 LDDA),

que l'assujettissement et l'estimation font l'objet d'une seule et même décision (article 24 de la loi vaudoise d'application dans le canton de Vaud des lois fédérales sur le désendettement de domaines agricoles et sur le maintien de la propriété foncière rurale),

qu'ainsi, la Commission foncière est valablement requise de procéder à l'estimation prévue à l'article 5 LDDA qui doit faire suite à une décision d'assujettissement,

qu'en l'espèce, l'assujettissement peut être prononcé, les immeubles concernés ayant incontestablement le caractère de biens-fonds agricoles,

qu'en conséquence, à titre préalable, l'assujettissement aux lois fédérales des 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles,

et du 11 juin 1951, sur le maintien de la propriété foncière rurale, doit être prononcé en vue de son inscription au Registre foncier;

considérant, quant à l'estimation des biens-fonds propriété du requérant Raymond Burdet, que la Commission foncière se réfère au rapport établi le 30 avril 1987 par l'Office d'estimation de la Chambre vaudoise d'agriculture,

que l'expert a effectué l'estimation sur la base du nouveau Guide fédéral pour l'estimation de la valeur de rendement agricole, du 7 mai 1986, entré en vigueur le 1er août 1986 et applicable en vertu de l'article 6 LDDA,

qu'ainsi, il a déterminé une valeur de rendement totale de Fr. 191'820.--,

qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de cette estimation,

qu'en conséquence, la Commission foncière estime pouvoir sanctionner le montant de Fr. 191'820.-- comme valeur de rendement des parcelles 19, 105 et 107 de Valeyres-sous-Ursins, propriété du requérant Raymond Burdet,

que cette valeur de rendement sera inscrite au Registre foncier une fois la présente décision devenue définitive et exécutoire.

LA COMMISSION FONCIERE, SECTION I

prononce :

Les parcelles 19, 105, 107, de la Commune de Valeyres-sous-Ursins propriété de Raymond Burdet, sont assujetties en application des lois fédérales du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles et du 11 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale.

La valeur de rendement desdits biens-fonds est fixée à Fr. 191'820.--.

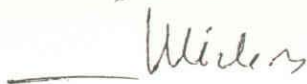
Outre les frais d'expertise, par Fr. 567.--, et les débours, un émolument de Fr. 105.-- est mis à la charge du requérant en application de l'article 31 lettre a) de la loi vaudoise d'application des 1er décembre 1952/18 septembre 1973.

Avis du présent prononcé est donné par l'envoi d'un exemplaire, avec le rapport d'expertise, au notaire Paul-André Michaud, 3, rue du Casino à 1400 Yverdon-les-Bains, avec mention du droit de recours par acte écrit et motivé, qui devra être adressé dans les vingt jours dès réception de la présente décision et de son annexe à la Commission foncière, section I, Jordils 1, 1000 Lausanne 6, à l'intention de la Commission cantonale de recours en matière foncière.

Un exemplaire de la présente décision sera également communiqué à M. le Conservateur du Registre foncier du district d'Yverdon qui est invité à inscrire l'assujettissement des biens-fonds concernés et leur valeur de rendement, une fois la présente décision définitive et exécutoire.

COMMISSION FONCIERE, SECTION I

Le président:



Le secrétaire:

